

NE_GERICHTE CDP.2012.334 vom 5. Februar 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2012.334

FR: NE_GERICHTE CDP.2012.334 du 5 février 2013

IT: NE_GERICHTE CDP.2012.334 del 5 febbraio 2013

Erwägungen

E. 6

de cet article, si l'offre indique que l'ensemble du dossier d'accompagnement ou une partie importante de celui-ci est confidentiel, le pouvoir adjudicateur impartit un bref délai au soumissionnaire pour pallier ce vice de forme; à défaut, elle est écartée. Les dispositions susdites relatives à l'exigence de l'indication par le soumissionnaire des pièces de son offre qu'il tient pour confidentielles, ont été introduits dans la loi cantonale pour tenir compte, à ce stade déjà, de l'éventualité du dépôt d'un recours, à l'occasion duquel un soumissionnaire pourrait être amené à vouloir consulter les offres concurrentes, soit avant le dépôt d'un recours, en le demandant au pouvoir adjudicateur, soit après le dépôt d'un recours, en présentant alors une réquisition à la Cour de droit public du Tribunal cantonal visant la production, par le pouvoir adjudicateur, desdites offres (rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi portant modification de la loi portant adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics [AIMP], d'un projet de loi portant modification de la loi cantonale sur les marchés publics [LCMP] et d'un projet de loi portant modification de la loi sur les communes du 10.09.2003, BGC 2003-2004, tome 5, p. 1441). Il découle en outre du texte même des articles 18 let. 1 et 22 al. 6LCMP que seules des pièces particulières peuvent être tenues pour confidentielles et non le dossier intégral ou une partie importante de celui-ci (BGC 2003-2004, tome 5, p. 1440 et 1441). Ont en particulier un caractère confidentiel, les informations relatives aux secrets de fabrication, tels des procédés de construction ou un savoir-faire, et aux secrets de commerce, tels l'organisation de l'entreprise, les possibilités de vente, le cercle des clients ou le calcul des prix (Carron/Fournier, La protection juridique dans la passation des marchés publics, p. 115).

En l'occurrence, il faut relever que tant la recourante que l'adjudicataire n'ont pas indiqué, dans leur offre, quelles pièces étaient confidentielles en application de l'article 22 al. 5LCMP. Le dossier de soumission établi par le pouvoir adjudicateur ne contenait cependant pas l'invitation faite aux soumissionnaires d'indiquer, dans leur offre, les pièces particulières qu'ils tenaient pour confidentielles, prévue à l'article 18 let. 1LCMP. Dans ces circonstances, tant la recourante que le tiers intéressé pouvaient encore fournir ces informations dans le cadre de la procédure de recours, ce qu'ils ont fait. L'adjudicataire estime toutefois que, conformément à l'article 22 al. 6LCMP, la position de la recourante, qui a ■ devant la Cour de céans ■ considéré de nombreuses pièces de son offre comme confidentielles alors que lui-même ne tenait aucune pièce de son offre ou des annexes à ses observations pour confidentielle, justifierait d'écartier l'offre de la recourante. Ce point peut ici demeurer indécis, dès lors que la décision d'adjudication attaquée doit quoi qu'il en soit être annulée pour les motifs exposés ci-avant.

d) Au vu de l'issue du litige, la question de l'impartialité de P. dans l'évaluation des offres, remise en doute par la recourante dans ses observations complémentaires du 28 décembre

2012, peut également rester ouverte.

5. Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision d'adjudication du 2 novembre 2012 annulée. La cause est renvoyée à l'intimée pour qu'elle ouvre une nouvelle procédure d'adjudication au sens des considérants. Le présent arrêt rend la demande d'effet suspensif sans objet. Il en va de même de la requête de mesures provisionnelles visant l'interdiction de la signature du contrat jusqu'à droit connu sur la demande d'effet suspensif. Vu l'issue du litige il n'y a pas lieu de percevoir de frais (47 al. 1 et 2 LPJA, par renvoi de l'art. 41 LCMP). L'avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée. Celle-ci, qui n'a pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé (art. 51 al. 1 LPJA) et qui n'allègue pas de frais particuliers, n'a pas droit à l'allocation d'une indemnité de dépens. Le tiers intéressé, qui a conclu au rejet du recours, n'a pas non plus droit à des dépens (art. 48 al. 1 LPJA, par renvoi de l'art. 41 LCMP).

Par ces motifs, LA Cour de droit public

1. Admet le recours.

2. Annule la décision d'adjudication du 2 novembre 2012 et renvoie la cause à la Commune Y. pour nouvelle décision au sens des considérants.

3. Statue sans frais.

4. Ordonne le remboursement à la recourante de son avance de frais.

5. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 5 février 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.